

VILLE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Novembre 2011

Le Mercredi 16 Novembre 2011, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 10 Novembre 2011, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 31

Nombre de votants : 31

Numéro
2011/NOV/109

Point de l'ordre du jour
6

OBJET

**OPÉRATION MALI
PROTOCOLE DE
COOPÉRATION
DÉCENTRALISÉE AVEC LA
COMMUNE DE SIBY**

**RAPPORTEUR
M. ROSTAN**

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 24/11/2011
L'affichage en mairie le : 24/11/2011
La notification le :

P/O Le Maire
La Première Adjointe
Claudia FAIVRE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Armel DEBOUTE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme C. GEORGELIN, Mme M-P. VANDERWAL, M. A. DEBOUTE, Mme J. BOUE, Mme P. MATON, Mme V. LETARD, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-A. SCANO, M. A. ACHINE, Mme A. VENDE, Mme L. MAHEC, M. Ch. ROUSSILLON, M. S. ROSTAN, Mme C. MORIN, M. H. AREVALO, Mme C-M. CHIOCCA, M. J. COHEN, Mme F. LABRUX, Mme C. RAMEIL, M. C. LE MAP et Mme M-L. MANAC'H.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. A. CLEMENT a donné procuration à M. Ch. LUBAC
M. J. DERAMOND a donné procuration Mme M-P. VANDERWAL
Mme A. CARLIER-BOATO a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme J. COSTES a donné procuration à Mme L. MAHEC
M. A. DESSENS a donné procuration à Mme P. MATON
Mme Ch. ARRIGHI-RIBES a donné procuration à Mme C-M. CHIOCCA
Mme A-M. FERTE a donné procuration à Mme Fr. LABRUX

Membres absents

M. D. GILBON et Mme A. ALIBERT

Exposé des motifs

Suite à la délibération n° 2007/JUIL/63 du Conseil Municipal de Ramonville Saint-Agne impliquant la ville dans un programme de coopération décentralisée avec la ville de Siby au Mali, conformément au protocole signé entre les deux villes le 09 juin 2007, et au vu de l'évaluation des résultats des programmes 2008 à 2010, Monsieur ROSTAN propose de poursuivre la coopération décentralisée avec la commune rurale de Siby.

Il précise que pour la triennale 2011-2013, les axes retenus sont :

- l'eau/assainissement
- le développement économique
- la culture/patrimoine
- les femmes

Décision

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur ROSTAN et après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme RAMEIL et Mme MANAC'H) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce protocole de coopération décentralisée.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

P/O Le Maire
La Première Adjointe
Claudia FAIVRE

Date de la signature : 24 Novembre 2011

Nom du signataire : Claudia FAIVRE

REPUBLIQUE DU MALI
Région de Koulikoro
Cercle de Kati
Commune de Siby

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Ramonville Saint Agne

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE :

La Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE de la République Française d'une part,
représentée par son Maire, Christophe LUBAC

ET :

La Commune rurale de SIBY de la République du Mali, d'autre part, représentée par son
Maire, Kanimakan Camara

Tous deux dûment mandatés

Attendu que les deux collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable.

Attendu que la politique de coopération décentralisée en France, comme au Mali pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective des populations et des communautés à la mise en œuvre du développement durable.

Attendu que le présent protocole souscrit aux valeurs communes des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et des principes de bonne gouvernance en France et au Mali.

Attendu que les deux collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations afin de contribuer au développement économique, social et culturel dans le territoire

Attendu que la politique de coopération ne peut atteindre ses ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements.

Considérant la délibération n° 2007/FEV/12 du conseil municipal de Ramonville Saint-Agne décidant d'inscrire la commune dans le dispositif d'action de coopération décentralisée,

Considérant la délibération n° 2007/JUIL/63 du conseil municipal de Ramonville Saint-Agne impliquant la ville dans un programme de coopération décentralisée avec la ville de Siby au Mali, conformément au protocole signé entre les deux villes le 09 juin 2007.

Considérant la loi n° 2007-147 du 2 Février 2007, les articles L 1112-1 à L 1112-7 du Code Général des collectivités territoriales française et la circulaire NORT/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001 concernant l'établissement de convention avec une collectivités territoriale d'un pays étranger

Considérant la loi n°93-008/AN-RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales au Mali, modifiée par la loi n°96-059 du 16 octobre 1996, la loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en république du Mali, le décret n°06-436/P-RM du 16 octobre 2006 déterminant les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales en république du Mali

Il est décidé entre la commune de Ramonville Saint-Agne en France et la commune de Siby au Mali d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de coopération Décentralisée qui prolonge le protocole signé en 2007.

ARTICLE 1 :_DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Ramonville Saint-Agne et la commune de Siby ont décidé de maintenir un partenariat actif afin de favoriser le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leur savoir-faire respectifs.

Les deux collectivités partenaires s'engagent à prolonger la mise en œuvre des opérations et actions au service du développement de leurs communautés respectives conformément aux cadres réglementaires des législations de leur pays autorisant ce type de collaboration entre collectivités territoriales,

Les deux collectivités s'engagent à promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations autour des valeurs de respect, de tolérance, de fraternité et de solidarité entre les différents acteurs sociaux, culturels, économiques des deux territoires. Elles mettent en œuvre les meilleures conditions d'accueil des populations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre de leur coopération, les deux collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux objectifs suivants :

- permettre l'accès en eau potable des bâtiments publics et de l'ensemble des villages de la commune de Siby par la réalisation d'actions ponctuelles cohérentes avec un schéma général d'alimentation des villages en eau potable,
- équiper de latrines et de poubelles/dépotoirs les bâtiments publics et sensibiliser les populations à l'hygiène,
- mener en parallèle un accompagnement des populations concernées, et un travail partenarial avec tous les acteurs impliqués, de façon à mettre en place de structures de gestion pérenne des équipements,
- encourager le secteur économique et favoriser les acteurs de l'économie sociale et solidaire,
- appuyer dans le domaine culturel le développement des activités touristiques, artisanales, et environnementales,
- porter un attention particulière à la question des problématiques des femmes,

- multiplier les occasions de liens entre les acteurs des deux territoires, tant pour encourager la réalisation de nouveaux projets culturels, économiques, environnementaux et sociaux que pour favoriser la fraternité l'entraide et la solidarité entre les populations des deux territoires,
- Renforcer la capacité d'actions de la commune de Siby par la formation, l'échange d'expériences, en permettant à ses élus de mieux maîtriser la gouvernance locale, la mobilisation des ressources locales internes et externes, en améliorant significativement sa capacité d'administration, de gestion et de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : MODALITÉS de MISE EN ŒUVRE

Le champ de coopération défini ci-dessus constitue la base de travail que les partenaires entendent mener en commun. Il pourra être élargi à d'autres domaines avec l'accord des deux parties.

Le programme de coopération et les actions concrètes qui en résultent feront l'objet d'avenants annuels et pluriannuels au présent protocole qui en préciseront le contenu, les modalités de mise en œuvre, les conditions de financement, le calendrier d'exécution, les modalités de suivi et d'évaluation.

L'élaboration de ces avenants sera assurée et approuvée par les deux collectivités partenaires avant leur mise en œuvre.

Une évaluation conjointe sera réalisée chaque année pour établir le bilan des actions effectuées et mettre au point le programme de l'année suivante.

Les deux collectivités partenaires s'engagent à les évaluer régulièrement, à les gérer dans la plus grande transparence, notamment en ce qui concerne les questions financières et à s'informer et s'échanger toutes les informations utiles dans les délais normaux des moyens de communication disponibles.

Des groupes de travail seront mis en place au sein de chaque collectivité pour le suivi du programme.

A la suite de chaque mission, chaque partie établira un compte rendu qui formulera toutes observations et propositions utiles au bon déroulement du programme.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties signataires s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- Les réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés
- Les régions de Midi-Pyrénées en France et de Koulikoro au Mali.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES ÉTATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT

Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent protocole prendra effet après sa signature, pour une deuxième période de trois années soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, qui pourra être prolongée après délibérations respectives.

Sa dénonciation pourra intervenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

Fait à Ramonville, le 16 Novembre 2011

Pour la Commune de Siby

Pour la Commune de Ramonville Saint Agne

Le maire

Le maire

Kanimakan Camara

Christophe Lubac